

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 23

Votants: 22

Présents : 14

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le VINGT-CINQ JUILLET

Le Conseil Municipal de la commune de BESSINES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Bessines-sur-Gartempe, sous la présidence de Madame BROUILLE Andréa, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 19 juillet 2023

PRESENTS : Mmes BROUILLE Andréa, BESSINETON Céline, BRISSIAUD Isabelle, DESMAISONS Viviane, MARGOT-PRUDENT Sandrine, PETIT Elisabeth et THIOLIERE Marie-Laure
M AUZEMERY Alain, BEYRAND Mickaël, LEBRUN Thierry, LEZEAUD Roland, PARIS Bertrand, RIGAUD Jean et SZYMURSKI Michael.

POUVOIRS :

Mme FRENAY Hélène donne procuration à Mme BROUILLE Andréa
Mme BONNET-BALLOUFAUD Fabienne donne procuration à Mme BRISSIAUD Isabelle,
Mme PINGAUD Isabelle donne procuration à M LEZEAUD Roland,
M PREVOST Yvon donne procuration à Madame PETIT Elisabeth
M ROUILLET Jean-Marie donne procuration à Monsieur PARIS Bertrand,
Mme FAURIE LEJEUNE Andréa donne procuration à Madame Sandrine MARGOT-PRUDENT,
Mme VENNAT Catherine donne procuration à Monsieur AUZEMERY Alain
Mme THELLY Nadia donne procuration à Mme THIOLIERE Marie-Laure.

Absent excusé : Monsieur PEYRAZEIX Mathieu.

M. SZYMURSKI Michael a été élu secrétaire de séance.

Lecture du compte-rendu de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1. 2.1 Déclassement de chemins ruraux (parcelles AB336 et AB337)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants, visant les dispositions relatives aux déclassements et aux cessions des biens dépendant du domaine public ;
Vu l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, visant les dispositions relatives aux cessions de biens relevant du domaine public, entre personnes publiques, destinés à relever du domaine public, sans déclassement préalable ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et précisément en son article 12, visant les dispositions relatives aux déclassements rétroactifs des biens dépendant du domaine public

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DUCHASTEAU, notaire à Bessines sur Gartempe, en date des 12 et 13 octobre 1995, la Commune de Bessines sur Gartempe a cédé au profit de la Communauté de Communes Minières, les parcelles cadastrées section AB numéros 332 et 333, sis à Bessines sur Gartempe (87250), lieudit La Couture du Haut

Considérant que par suite de divers remaniements cadastraux, les parcelles cadastrées section AB numéros 332 et 333 sont aujourd'hui cadastrées notamment section AB numéros 336, et 337

Considérant que la cession des parcelles par la Commune de Bessines sur Gartempe au profit de Communauté de Communes Minières, a été autorisée en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune en date du 12 septembre 1995

Considérant qu'il résulte des termes de ladite délibération que la cession a été autorisée en vue de l'implantation de la future zone industrielle intercommunale, et que les parcelles n'ont pas intégré le domaine public de la Communauté de Communes, mais son domaine privé

Considérant que les dispositions de l'article **L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** ne trouvaient pas à s'appliquer ;

Considérant que la désaffectation est effective depuis la signature de l'acte des 12 et 13 octobre 1995, et est toujours effective à ce jour ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AB numéros 332 et 333 dépendaient du domaine public de la Commune et étaient donc inaliénables sans acte administratif de déclassement préalable ;

Ledit bien répond aux conditions d'un déclassement rétroactif au sens de l'article 12 de l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

Sur proposition de Madame La Maire de la COMMUNE DE BESSINES SUR GARTEMPE,

le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains sis à Bessines sur Gartempe (87250), Lieudit La Couture du Haut, cadastrés AB 336 d'une contenance de 0 ha 29 a 25 ca et AB 337 d'une contenance de 0 ha 05 a 89 ca sont déclassées rétroactivement du domaine public

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de 2 mois

ARTICLE 3

Madame le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

1. 2/2 Déclassement de chemins ruraux (parcelles AB351, AB 358 et 102A1065)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants, visant les dispositions relatives aux déclassements et aux cessions des biens dépendant du domaine public ;

Vu l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, visant les dispositions relatives aux cessions de biens relevant du domaine public, entre personnes publiques, destinés à relever du domaine public, sans déclassement préalable ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et précisément en son article 12, visant les dispositions relatives aux déclassements rétroactifs des biens dépendant du domaine public

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DUCHASTEAU, notaire à Bessines sur Gartempe, en date des 12 et 13 octobre 1995, la Commune de Bessines sur Gartempe a cédé au profit de la Communauté de Communes Minières, les parcelles cadastrées section AB numéros 332 et 333, sis à Bessines sur Gartempe (87250), lieudit La Couture du Haut

Considérant que par suite de divers remaniements cadastraux, les parcelles cadastrées section AB numéros 332 et 333 sont aujourd'hui cadastrées notamment AB351, AB358 et 102A1065,

Considérant que la cession des parcelles par la Commune de Bessines sur Gartempe au profit de Communauté de Communes Minières, a été autorisée en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune en date du 12 septembre 1995

Considérant qu'il résulte des termes de ladite délibération que la cession a été autorisée en vue de l'implantation de la future zone industrielle intercommunale, et que les parcelles n'ont pas intégré le domaine public de la Communauté de Communes, mais son domaine privé

Considérant que les dispositions de l'article **L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** ne trouvaient pas à s'appliquer ;

Considérant que la désaffectation est effective depuis la signature de l'acte des 12 et 13 octobre 1995, et est toujours effective à ce jour ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AB numéros 332 et 333 dépendaient du domaine public de la Commune et étaient donc inaliénables sans acte administratif de déclassement préalable ;

Ledit bien répond aux conditions d'un déclassement rétroactif au sens de l'article 12 de l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

Sur proposition de Madame La Maire de la COMMUNE DE BESSINES SUR GARTEMPE,

Le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains sis à Bessines sur Gartempe (87250), Lieudit La Couture du Haut, cadastrés AB 351 d'une contenance de 0 ha 39 a 92 ca, AB 358 d'une contenance de 0 ha 25 a 34 ca et 102A 1065 d'une contenance de 0 ha 32 a 47 ca, sont déclassées rétroactivement du domaine public.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de 2 mois,

ARTICLE 3

Madame le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

2. Tarifs transports scolaires – rectificatif de la délibération du 10 mars 2023

Madame la Maire rappelle que le 10 mars dernier, le conseil municipal a approuvé la délibération concernant les tarifs des transports scolaires des rentrées 2023-2024 et 2025. Cette année, un nouvel outil métier permettait aux familles de faire l'inscription en ligne, cependant plusieurs personnes ont rencontré des difficultés de connexion, la Région Nouvelle Aquitaine a donc décidé de décaler la date d'application de frais de dossier initialement prévue à compter du 21 juillet 2023. Pour tenir compte de cette décision, la délibération doit être revue.

Madame la Maire rappelle que la Région Nouvelle-Aquitaine est en charge de la gestion et de l'organisation des transports scolaires. Depuis 2019, le coût moyen du service ne cesse d'augmenter mais la Région s'était efforcée de maintenir ses tarifs avec une participation en moyenne des familles à 84€/an (10% du coût du service).

La Région a fait le choix d'une hausse progressive des tarifs dès la rentrée 2023, en tenant compte de 5 principes :

- Conserver la tarification en 5 tranches selon le quotient familial,
- Sanctuariser la tarification sociale et solidaire,
- Augmenter les frais de dossier pour les inscriptions tardives,
- Créer un nouveau tarif pour les inscriptions en toute fin d'année scolaire, après les vacances de printemps,
- Revoir dans les mêmes proportions que la hausse de la tarification, les aides individuelles aux transports.

Les tarifs de la Région Nouvelle Aquitaine pour les rentrées 2023, 2024 et 2025 sont en annexe 1.

Madame la Maire propose que la commune en qualité d'AO2, continue sa participation aux tarifs des services des transports scolaires comme défini dans le tableau joint en annexe 2 pour les rentrées 2023, 2024 et 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- PREND ACTE des tarifs des transports scolaires pour les rentrées 2023, 2024 et 2025 et approuve le règlement actualisé de la Région,
- ACCEPTE la participation de la commune suivant le tableau joint en annexe

POUR RAPPEL :

- La commune de BESSINES ne versera aucune participation pour les enfants scolarisés à BESSINES non domiciliés sur la commune.
- La commune n'appliquera pas de participation pour les inscriptions tardives arrivées hors du délai fixé par la Région Nouvelle Aquitaine.
- Ne sont pas considérées comme inscriptions tardives : les familles nouvellement domiciliées sur la commune ou inscrites en cours d'année pour raisons de santé ou professionnelles sur présentation de justificatif,
- La commune ne versera aucune participation pour le transport des lycéens,
- Les familles seront facturées suivant le tarif Région de la tranche 5 SANS participation de la commune si elles ne présentent pas de justificatif du quotient familial.
- La carte de bus est remise contre paiement. Toute inscription va engendrer une demande de paiement,

